

2 ficier-rapporteur refuserait ou négligerait de
 4 remplir les devoirs de sa charge, ou devien-
 6 drait hors d'état de les remplir, soit par mort,
 8 maladie, absence ou autrement, et si, un tel
 10 cas arrivant, il ne se présentait au dit poll
 12 aucun autre député-officier-rapporteur dû-
 14 ment nommé en remplacement du premier,
 16 par le dit officier-rapporteur, alors tel clerc
 18 de poll aura le pouvoir, et il est par les pré-
 20 sentes requis, sous les mêmes pénalités que
 22 celles ci-dessus imposées en pareil cas à un
 24 député-officier-rapporteur, d'agir au dit poll
 26 comme député-officier-rapporteur et d'en
 28 remplir tous les devoirs et toutes les obli-
 30 gations, ce que par les présentes, il est, un
 32 tel cas arrivant, autorisé et requis de faire
 34 de même que s'il avait été nommé député-
 36 officier-rapporteur par le dit officier-rappor-
 38 teur, et sans être, pour ce faire, tenu de
 40 prêter aucun nouveau serment; et que toutes
 42 les fois qu'un tel clerc de poll agira, dans le
 44 cas ci-dessus prévu, comme député-officier-
 46 rapporteur, il aura le pouvoir de nommer,
 48 par une commission sous son seing, suivant
 la dite formule H de la dite cédule, une au-
 tre personne comme clerc du dit poll pour
 l'aider et assister comme ci-dessus dans
 l'exécution des devoirs de sa charge, et de
 lui administrer le serment requis d'un clerc
 de poll par le présent acte, lequel clerc de
 poll ainsi nommé conformément à la pré-
 sente section aura les mêmes devoirs et les
 mêmes obligations à remplir que s'il avait
 été nommé clerc de poll par le député-officier-
 rapporteur lui-même; et aussi toutes les fois
 qu'un clerc de poll nommé au désir de cet
 acte, refusera ou négligera de remplir ses
 devoirs, ou deviendra hors d'état de les rem-
 plir, soit par mort, maladie, absence, ou au-
 trement, le député-officier-rapporteur dont
 il était le clerc de poll, aura le pouvoir de
 nommer, par une commission sous son seing
 suivant la dite formule H de la dite cédule,
 une autre personne comme clerc du dit poll
 pour l'aider et assister comme ci-dessus dans
 l'exécution des devoirs de sa charge, et de
 lui administrer le serment requis d'un clerc
 de poll par le présent acte.

Il remplira les
 devoirs de dé-
 puté-officier-
 rapporteur
 dans certains
 cas.

Alors, il nom-
 mera un autre
 clerc de poll.

Le député-
 officier-rap-
 porteur pourra
 nommer un
 autre clerc de
 poll, dans cer-
 tains cas.